



3180200 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté flamande

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : <http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>. Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.



Prime pour le travail presté le samedi

CCT du 4 juin 1996 (42084)

Prestation de service continue

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 1997 pour une durée indéterminée

Article 1er – Champ d'application

La présente CCT s'applique aux aides familiales et aides eniors et à leurs employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors, subsidiés par la Communauté flamande.

Art. 2 – Continuité

La nécessité des soins à domicile implique une certaine forme de continuité dans la prestation de services. A cet effet, il est permis, sous les conditions mentionnées ci-dessous, de travailler en dehors des heures de travail normales, à l'exclusion de toute forme de services interrompus.

Par « heures de travail normales », on entend ; les prestation comprises entre 7 heures et 20 heures du lundi au samedi .

Les dépassements de la durée du travail hebdomadaire prévue par convention collective de travail tombent sous l'application de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Art. 3 – Nouvel horaire de travail

§ 1. Les parties conviennent que les travailleurs/travailleuses peuvent être occupés les dimanches, jours fériés, le soir entre 20 heures et 22 heures et la nuit après 22 heures, moyennant respect des temps de repos prévus par la loi.

§ 2. Les samedis, dimanches ou jours fériés, la période de travail ne peut pas être inférieure à deux heures successives.

Au cas où la période de travail serait inférieure à deux heures, le travailleur/la travailleuse a droit à une rémunération comme s'il/elle avait fourni deux heures de prestations le jour en question.

§ 3. Par "prestations de nuit" on entend les prestations comprises entre 22 heures du soir et 7 heures du matin. Pour chaque prestation fournie entre 22 heures et 7 heures on paye au moins le salaire pour 8 heures de travail.

Art. 4 – Mission

§ 1. Les missions qui peuvent être accomplies le samedi, dimanche, un jour fériée et le soir entre 20 heures et 22 heures comprennent les fonctions AVJ (Activité vie journalière, comme par exemple la préparation de repas chauds, le petit déjeuner, le lavage, l'habillement, le déplacement, aller aux toilettes, la convivence, les repas) ; où l'accent est mis sur les activités de soins.

Primes



§ 2. Les missions de travail de nuit après 22 heures se limitent aux soins AVJ de clients qui sont considérés par le médecin traitant comme palliatifs, ou de clients qui se trouvent dans une situation mortelle selon le médecin traitant.

Art. 5 – Rémunération

§ 1. En plus du salaire de base, le travailleur/la travailleuse, tel que prévu à l'article 1er, a droit à la rémunération suivante:

Pour le travail presté le samedi	30%
Pour le travail presté le dimanche et jour fériés	60%
Pour le travail presté le soir et la nuit	30%

Les rémunérations précitées ne peuvent pas être cumulées.

Chaque entreprise pourra déroger à cette règle par convention collective de travail pour autant que la rémunération soit au moins égale.

§ 2. Ce supplément ne sera pas payé en argent, mais sera compensé par du repos compensatoire. Le travailleur/la travailleuse prendra son repos compensatoire en blocs de 4 heures au minimum, pour autant qu'il/elle soit partie demanderesse. Le repos compensatoire sera pris à la demande des aides familiales et des aides seniors, sans que le bon fonctionnement du service soit perturbé.

Art. 7 – Participation et suivi

§ 1. Les prestations pour lesquelles une rémunération est prévu à l'article 5, §1er, sont limitées à 3 % du contingent total d'heures par service.

§ 2. Les prestations fournies entre 17 heures et 20 heures sont limitées à 2 % du contingent total d'heures par service.

Art. 8 – Entrée en vigueur

§ 3. La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 1997 et est valable pour une durée indéterminée.

Modifiée par :

CCT du 18 janvier 2002 (107449)

Conditions salariales

Articles 1, 2, 18

Durée de validité : Art. 2. § 1er. Pour les travailleurs visés à l'article 1er, § 1er, cette convention collective de travail prend effet au 1er octobre 2000.

§ 2. Pour les travailleurs occupés dans l'ancien système TCT, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1er janvier 2001.

§ 3. Pour les travailleurs occupés dans l'actuel système ACS, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1er janvier 2002.

Primes



Prime pour le travail presté le dimanche et jours fériés

CCT du 4 juin 1996 (42084)

Prestation de service continue

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 1997 pour une durée indéterminée

Article 1er – Champ d'application

La présente CCT s'applique aux aides familiales et aides eniors et à leurs employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors, subsidiés par la Communauté flamande.

Art. 2 – Continuité

La nécessité des soins à domicile implique une certaine forme de continuité dans la prestation de services. A cet effet, il est permis, sous les conditions mentionnées ci-dessous, de travailler en dehors des heures de travail normales, à l'exclusion de toute forme de services interrompus.

Par « heures de travail normales », on entend ; les prestation comprises entre 7 heures et 20 heures du lundi au samedi .

Les dépassements de la durée du travail hebdomadaire prévue par convention collective de travail tombent sous l'application de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Art. 3 – Nouvel horaire de travail

§ 1. Les parties conviennent que les travailleurs/travailleuses peuvent être occupés les dimanches, jours fériés, le soir entre 20 heures et 22 heures et la nuit après 22 heures, moyennant respect des temps de repos prévus par la loi.

§ 2. Les samedis, dimanches ou jours fériés, la période de travail ne peut pas être inférieure à deux heures successives.

Au cas où la période de travail serait inférieure à deux heures, le travailleur/la travailleuse a droit à une rémunération comme s'il/elle avait fourni deux heures de prestations le jour en question.

§ 3. Par “prestations de nuit” on entend les prestations comprises entre 22 heures du soir et 7 heures du matin. Pour chaque prestation fournie entre 22 heures et 7 heures on paye au moins le salaire pour 8 heures de travail.

Art. 4 – Mission

§ 1. Les missions qui peuvent être accomplies le samedi, dimanche, un jour fériée et le soir entre 20 heures et 22 heures comprennent les fonctions AVJ (Activité vie journalière, comme par exemple la préparation de repas chauds, le petit déjeuner, le



lavage, l'habillement, le déplacement, aller aux toilettes, la connivence, les repas) ; où l'accent est mis sur les activités de soins.

§ 2. Les missions de travail de nuit après 22 heures se limitent aux soins AVJ de clients qui sont considérés par le médecin traitant comme palliatifs, ou de clients qui se trouvent dans une situation mortelle selon le médecin traitant.

Art. 5 – Rémunération

§ 1. En plus du salaire de base, le travailleur/la travailleuse, tel que prévu à l'article 1er, a droit à la rémunération suivante:

Pour le travail presté le samedi	30%
Pour le travail presté le dimanche et jour fériés	60%
Pour le travail presté le soir et la nuit	30%

Les rémunérations précitées ne peuvent pas être cumulées.

Chaque entreprise pourra déroger à cette règle par convention collective de travail pour autant que la rémunération soit au moins égale.

§ 2. Ce supplément ne sera pas payé en argent, mais sera compensé par du repos compensatoire. Le travailleur/la travailleuse prendra son repos compensatoire en blocs de 4 heures au minimum, pour autant qu'il/elle soit partie demanderesse. Le repos compensatoire sera pris à la demande des aides familiales et des aides seniors, sans que le bon fonctionnement du service soit perturbé.

Art. 7 – Participation et suivi

§ 1. Les prestations pour lesquelles une rémunération est prévu à l'article 5, §1er, sont limitées à 3 % du contingent total d'heures par service.

§ 2. Les prestations fournies entre 17 heures et 20 heures sont limitées à 2 % du contingent total d'heures par service.

Art. 8 – Entrée en vigueur

§ 3. La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 1997 et est valable pour une durée indéterminée.

Modifiée par :

CCT du 18 janvier 2002 (107449)

Conditions salariales

Articles 1, 2, 18

Durée de validité : Art. 2. § 1er. Pour les travailleurs visés à l'article 1er, § 1er, cette convention collective de travail prend effet au 1er octobre 2000.

§ 2. Pour les travailleurs occupés dans l'ancien système TCT, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1er janvier 2001.



§ 3. Pour les travailleurs occupés dans l'actuel système ACS, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1^{er} janvier 2002.

Prime pour le travail presté le soir et la nuit

CCT du 4 juin 1996 (42084)

Prestation de service continue

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 1997 pour une durée indéterminée

Article 1^{er} – Champ d'application

La présente CCT s'applique aux aides familiales et aides eniors et à leurs employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors, subsidiés par la Communauté flamande.

Art. 2 – Continuité

La nécessité des soins à domicile implique une certaine forme de continuité dans la prestation de services. A cet effet, il est permis, sous les conditions mentionnées ci-dessous, de travailler en dehors des heures de travail normales, à l'exclusion de toute forme de services interrompus.

Par « heures de travail normales », on entend ; les prestation comprises entre 7 heures et 20 heures du lundi au samedi .

Les dépassements de la durée du travail hebdomadaire prévue par convention collective de travail tombent sous l'application de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Art. 3 – Nouvel horaire de travail

§ 1. Les parties conviennent que les travailleurs/travailleuses peuvent être occupés les dimanches, jours fériés, le soir entre 20 heures et 22 heures et la nuit après 22 heures, moyennant respect des temps de repos prévus par la loi.

§ 2. Les samedis, dimanches ou jours fériés, la période de travail ne peut pas être inférieure à deux heures successives.

Au cas où la période de travail serait inférieure à deux heures, le travailleur/la travailleuse a droit à une rémunération comme s'il/elle avait fourni deux heures de prestations le jour en question.

§ 3. Par "prestations de nuit" on entend les prestations comprises entre 22 heures du soir et 7 heures du matin. Pour chaque prestation fournie entre 22 heures et 7 heures on paye au moins le salaire pour 8 heures de travail.

Art. 4 – Mission

§ 1. Les missions qui peuvent être accomplies le samedi, dimanche, un jour fériée et le soir entre 20 heures et 22 heures comprennent les fonctions AVJ (Activité vie



journalière, comme par exemple la préparation de repas chauds, le petit déjeuner, le lavage, l'habillement, le déplacement, aller aux toilettes, la convivence, les repas) ; où l'accent est mis sur les activités de soins.

§ 2. Les missions de travail de nuit après 22 heures se limitent aux soins AVJ de clients qui sont considérés par le médecin traitant comme palliatifs, ou de clients qui se trouvent dans une situation mortelle selon le médecin traitant.

Art. 5 – Rémunération

§ 1. En plus du salaire de base, le travailleur/la travailleuse, tel que prévu à l'article 1er, a droit à la rémunération suivante:

Pour le travail presté le samedi	30%
Pour le travail presté le dimanche et jour fériés	60%
Pour le travail presté le soir et la nuit	30%

Les rémunérations précitées ne peuvent pas être cumulées.

Chaque entreprise pourra déroger à cette règle par convention collective de travail pour autant que la rémunération soit au moins égale.

§ 2. Ce supplément ne sera pas payé en argent, mais sera compensé par du repos compensatoire. Le travailleur/la travailleuse prendra son repos compensatoire en blocs de 4 heures au minimum, pour autant qu'il/elle soit partie demanderesse. Le repos compensatoire sera pris à la demande des aides familiales et des aides seniors, sans que le bon fonctionnement du service soit perturbé.

Art. 7 – Participation et suivi

§ 1. Les prestations pour lesquelles une rémunération est prévu à l'article 5, §1er, sont limitées à 3 % du contingent total d'heures par service.

§ 2. Les prestations fournies entre 17 heures et 20 heures sont limitées à 2 % du contingent total d'heures par service.

Art. 8 – Entrée en vigueur

§ 3. La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 1997 et est valable pour une durée indéterminée.

Modifiée par :

CCT du 18 janvier 2002 (107449)

Conditions salariales

Articles 1, 2, 18

Durée de validité : Art. 2. § 1er. Pour les travailleurs visés à l'article 1er, § 1er, cette convention collective de travail prend effet au 1er octobre 2000.

§ 2. Pour les travailleurs occupés dans l'ancien système TCT, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1er janvier 2001.



§ 3. Pour les travailleurs occupés dans l'actuel système ACS, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1^{er} janvier 2002.

CCT du 25 octobre 2007 (109421)

L'encadrement du travail de nuit

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} novembre 2007 pour une durée indéterminée

Frais de transport

1) S'applique aux travailleurs et aux employeurs des services des soins familiaux (aides familiales et aides seniors)

Ne s'applique pas :

- aux travailleurs occupés dans le cadre des titres-services, y compris le personnel d'encadrement et les collaborateurs administratifs;

- aux travailleurs auxquels la convention collective de travail du 25 janvier 2010 s'applique en remplacement de la convention collective de travail du 18 février 2009 relative aux conditions de rémunération et de travail des travailleurs de groupes cibles de l'économie de services locaux :

1) les travailleurs de groupes cibles, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2007 relatif à l'économie de services locaux (Moniteur belge du 6 novembre 2007), fournissant des prestations dans une division qui génère des services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande ayant obtenu un agrément en tant qu'économie de services locaux;

2) les travailleurs fournissant des prestations dans le cadre de programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle. On entend par là, de manière limitative :

a. les gardes d'enfants malades pour autant qu'ils soient subventionnés par le "Fonds voor Collectieve Uitrustingen en Diensten";

b. les travailleurs de groupes cibles, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatif à l'expérience du travail (Moniteur belge du 31 octobre 2008).

CCT du 05 avril 2012 (112448)

Primes



Intervention de l'employeur dans les frais de transport

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} avril 2012 pour une durée indéterminée

2) Travailleurs occupés dans le cadre des titres-services

CCT du 02 décembre 2010 (115008)

Conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services

Articles 1, 22 à 30, 70

Durée de validité : 2 décembre 2010 pour une durée indéterminée

3) S'applique aux travailleurs des groupes cibles

S'applique aux travailleurs fournissant des prestations dans le cadre d'un programme pour l'emploi et de transition professionnelle.

CCT du 03 mai 2012 (124826)

Conditions de travail et de rémunération des travailleurs des groupes cibles dans l'économie de services locaux

Articles 1, 10 à 20, 28 à 29

Durée de validité : 1^{er} avril 2012 pour une durée indéterminée

Prime de fin d'année

- 1) § 1^{er}. *Travailleurs et aux employeurs des services de soins familiaux et de soins à domicile complémentaires de la Communauté flamande.*

Personnel ouvrier et employé des services de soins familiaux et de soins à domicile complémentaires à domicile de la Communauté flamande, y compris les travailleurs dont l'emploi est financé par les moyens Maribel social et les travailleurs occupés sous le régime ACS, à l'exception des travailleurs visés au § 2.

§ 2. Ne s'applique pas :

1. Travailleurs fournissant des prestations dans le cadre des programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle. Par "programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle", on entend de manière limitative :

- les gardes d'enfants malades pour autant qu'ils soient subventionnés par le Fonds des équipements et services collectifs;



- les travailleurs des groupes cibles tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatif à l'expérience du travail (Moniteur belge du 31 octobre 2008).

2. Aux travailleurs des groupes cibles tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2007 relatif à l'économie de services locaux (Moniteur belge du 6 novembre 2007) qui fournissent des prestations dans un département qui génère des services de soins familiaux et de soins à domicile complémentaires de la Communauté flamande, pour lequel un agrément d'économie de services locaux a été obtenu.

3. Aux travailleurs occupés dans le cadre des titres-services, y compris le personnel administratif et d'encadrement.

CCT du 06 décembre 2012 (120312)

Allocation de fin d'année en exécution du 4^{ème} « Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de Social-/non-profitsectoren » 2011-2015

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée

2) S'applique aux travailleurs des groupes cibles

S'applique aux travailleurs fournissant des prestations dans le cadre d'un programme pour l'emploi et de transition professionnelle.

CCT du 03 mai 2012 (124826)

Conditions de travail et de rémunération des travailleurs des groupes cibles dans l'économie de services locaux

Articles 1, 21, 28 à 29

Durée de validité : 1^{er} avril 2012 pour une durée indéterminée

3) Travailleurs fournissant des prestations dans le cadre des programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle.

CCT du 20 septembre 2006 (81274)

Conditions de travail et de rémunération du personnel occupé dans le cadre d'un programme pour l'emploi ou de transition professionnelle

Articles 1, 6 à 16, 22, 24

Durée de validité : 1^{er} janvier 2006 pour une durée indéterminée

4) Travailleurs occupés dans le cadre des titres-services

CCT du 02 décembre 2010 (115008)

Conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services

Articles 1, 10 à 20, 70



Durée de validité : 2 décembre 2010 pour une durée indéterminée

Allocation de foyer et de résidence

- 1) *Ne s'applique pas au personnel fournissant des prestations dans le cadre d'un programme pour l'emploi et de transition professionnelle.*

CCT du 16 décembre 2003 (107449)

Conditions salariales

Articles 1, 2, 6 à 10, 20, 21

Durée de validité : Art. 2. § 1er. Pour les travailleurs visés à l'article 1er, § 1er, cette convention collective de travail prend effet au 1er octobre 2000.

§ 2. Pour les travailleurs occupés dans l'ancien système TCT, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1er janvier 2001.

§ 3. Pour les travailleurs occupés dans l'actuel système ACS, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1er janvier 2002.

- 2) *S'applique aux travailleurs des groupes cibles
S'applique aux travailleurs fournissant des prestations dans le cadre d'un programme pour l'emploi et de transition professionnelle.*

CCT du 03 mai 2012 (124826)

Conditions de travail et de rémunération des travailleurs des groupes cibles dans l'économie de services locaux

Articles 1, 5, 28 à 29

Durée de validité : 1^{er} avril 2012 pour une durée indéterminée

Vêtements de travail

CCT du 15 novembre 2001 (62480)

L'octroi d'une indemnité d'entretien pour le port d'un uniforme

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée

CCT du 02 décembre 2010 (115008)

Conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services

Articles 1, 58 à 60, 70

Durée de validité : 2 décembre 2010 pour une durée indéterminée



Pension complémentaire

CCT du 23 février 2011 (104291)

CCT instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel

Tous les articles + annexe

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée

CCT du 02 février 2012 (108643)

CCT relative à l'engagement de pension sectoriel pour la période 2006-2010

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée

CCT du 19 novembre 2012 (114275)

CCT relative à l'engagement de pension sectoriel pour 2011

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée